

03 août 2012

Arrêté royal relatif au plan pluriannuel de stérilisation des chats domestiques

Ce texte relève d'une matière transférée à la Région wallonne suite à la Sixième Réforme de l'État. Cette version est fournie par la base de données JUSTEL dépendant du SPF Justice. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la rubrique « Présentation » sur la page d'accueil du site Wallex.

Cet arrêté a été abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016.

ALBERT II,

Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, l'article 7;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 22 mai 2012;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 6 juin 2012;

Vu l'examen préalable visé à l'article 19/1 de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable;

Vu l'avis 51.524/3 du Conseil d'Etat, donné le 3 juillet 2012, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'avis du Conseil du Bien-être des animaux à la Ministre de la Santé publique du 5 mars 2009 dans lequel il est proposé de prendre des mesures pour contrôler la reproduction des chats domestiques;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé publique et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté établit le plan pluriannuel relatif à la stérilisation des chats domestiques.

Art. 2.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1^o Stérilisation : pour les chats mâles, la castration et pour les chattes, l'ovariectomie ou l'ovariohystérectomie;

2^o Identification : le placement d'une marque individuelle, indélébile et unique;

3^o Commercialiser : mettre sur le marché; offrir en vente; garder, acquérir, transporter, exposer en vue de la vente; échanger; vendre; céder à titre gratuit ou onéreux;

4^o Responsable : la personne physique, propriétaire ou détenteur d'un chat qui exerce habituellement sur lui un contrôle ou une surveillance directe;

5^o Eleveur agréé : celui qui exploite un élevage agréé conformément aux dispositions de l'article 5, §1^{er}, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 3.

§1^{er}. Tous les chats sont stérilisés, identifiés et enregistrés dans les refuges, avant leur adoption.

§2. En dérogation au §1^{er}, les refuges peuvent, jusqu'au 1^{er} mars 2013, conclure un contrat avec l'adoptant qui autorise la stérilisation par un vétérinaire au choix de l'adoptant dans les six mois à compter de la date d'adoption.

Avant la cession, les chats sont identifiés et enregistrés.

§3. A partir du 1^{er} mars 2013, les refuges peuvent encore conclure un tel contrat, jusqu'au 1^{er} mars 2014, uniquement pour les chats âgés de moins de six mois au moment de l'adoption.

Avant la cession, les chats sont identifiés et enregistrés.

Art. 4.

§1^{er}. A compter du 1^{er} septembre 2014, tout responsable qui veut commercialiser des chats, doit au préalable les faire stériliser, identifier et enregistrer.

§2. En dérogation au §1^{er}, les chats non stérilisés peuvent être commercialisés s'ils sont destinés à une personne domiciliée à l'étranger ou à un éleveur agréé.

Avant la cession, les chats sont identifiés et enregistrés.

§3. Un an après l'entrée en vigueur de la mesure visée au §1^{er}, et après évaluation fondée sur les statistiques de chats recueillis dans les refuges et de la situation sur le plan de la santé publique par le Conseil du bien-être des animaux et le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, Nous pouvons décider, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, d'étendre les mesures à tous les responsables.

Art. 5.

L'identification doit se faire par l'introduction d'un microchip par un vétérinaire agréé. Celui-ci prendra soin de vérifier la lisibilité du microchip avant de l'implanter.

Art. 6.

A la demande d'un agent de l'autorité tel que visé à l'article 34, §1^{er} de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, le responsable présente une attestation vétérinaire prouvant l'identification, l'enregistrement, et le cas échéant, la stérilisation de ses chats.

Art. 7.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

Art. 8.

Le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 03 août 2012.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Santé publique,

Mme L. ONKELINX